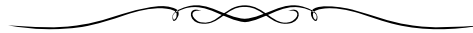


# CODE DE BONNE CONDUITE

## DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)



Au titre des mesures destinées à renforcer le caractère non discriminatoire de l'accès au réseau, condition de réalisation d'un marché intérieur de l'électricité plus intégré, la [directive 2003-54 du 26 juin 2003](#) impose au gestionnaire de réseau de transport "d'établir un programme d'engagements contenant les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié".

Transposant ce principe en droit interne, l'article 6 III de la [loi n° 2004-803 du 9 août 2004](#) relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières énonce que "tout gestionnaire d'un réseau de transport d'électricité réunit dans un code de bonne conduite les mesures d'organisation interne prises pour prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau. L'application de ce code fait l'objet d'un rapport annuel établi et rendu public par chaque gestionnaire qui l'adresse à la Commission de Régulation de l'Énergie."

Tel est le cadre juridique national et communautaire, régissant le présent "Code de bonne conduite" de RTE qui contient l'ensemble des engagements souscrits vis-à-vis des utilisateurs du réseau en matière de non-discrimination.

Il appelle deux remarques complémentaires.

En premier lieu, si ces dispositions peuvent apparaître nouvelles, elles s'inscrivent en fait dans la continuité des obligations particulières qui s'imposent, depuis l'intervention de la [loi du 10 février 2000](#) et sa création le 1<sup>er</sup> juillet de la même année, à RTE gestionnaire du réseau public de transport français. Garantir un traitement non discriminatoire à tous les acteurs du marché de l'électricité pour l'[accès au réseau de transport](#) à haute et très haute tensions constitue, en effet, un impératif qui dicte nos décisions et nos comportements, compte tenu des nouvelles règles d'organisation et de fonctionnement d'un système électrique ouvert à la concurrence. C'est ce à quoi s'est attaché RTE, service gestionnaire du réseau public de transport au sein d'EDF, indépendant sur le plan de la gestion des autres activités de cette entreprise, et la mission première qu'il continuera à remplir désormais devenu une société de plein exercice, dotée de la personnalité morale.

En second lieu, cette responsabilité particulière, qui fonde la nécessaire indépendance du gestionnaire de réseau vis-à-vis des autres opérateurs et acteurs d'un système électrique, invite à retenir une définition extensive de la notion de "non-discrimination". Les mesures d'organisation prises à cet égard doivent en effet apporter toutes garanties d'impartialité et d'égalité de traitement à toutes les parties intéressées au bon fonctionnement du marché français de l'électricité.

A ce titre, [la non-discrimination](#) mise en œuvre par RTE nécessite à la fois de faire preuve de transparence mais aussi de savoir préserver la confidentialité.

[Garantir la transparence](#), c'est donner à tous les utilisateurs actuels ou potentiels du réseau de transport le même niveau, la même qualité d'information s'agissant des règles générales d'organisation et de fonctionnement du marché de l'électricité, de façon à ce qu'ils soient placés et puissent se situer, sur ce point, à armes égales dans la concurrence. C'est aussi, dans l'élaboration et l'évolution de ces règles et de ces mécanismes, établir un dialogue et une relation forte avec le régulateur sectoriel, la [Commission de Régulation de l'Énergie](#), contribuant ainsi à renforcer et garantir la neutralité et l'impartialité du gestionnaire de réseau vis-à-vis de l'ensemble des opérateurs.

Préserver la confidentialité des informations sensibles qui nous sont confiées par les utilisateurs du réseau, c'est donner l'assurance du strict respect d'une concurrence non faussée et d'une gestion de notre relation avec les clients du réseau telle qu'aucun d'entre eux ne puisse nous reprocher une décision partisane.

Ces engagements, qui se situent au cœur des missions confiées à RTE par le législateur, s'accompagnent nécessairement d'un volet qui concerne notre organisation managériale et qui vise à assurer, dans la durée, l'engagement du personnel quant au respect des principes énoncés précédemment.

C'est la raison pour laquelle la codification des mesures internes et du comportement de RTE s'articule autour des quatre axes suivants :

- Garantir la non-discrimination dans l'accès au réseau,
- Assurer la transparence vis-à-vis du régulateur et des utilisateurs du réseau,
- Préserver la confidentialité des informations sensibles,
- S'assurer, dans la durée, de l'engagement du personnel et du respect de ces impératifs.

Aux termes des statuts de RTE, c'est au président du directoire qu'incombe la responsabilité de la définition et de la mise en œuvre du code de bonne conduite. Le suivi de l'application de ce code, le contrôle de son respect et l'élaboration du rapport annuel que RTE doit publier, sont assurés par le secrétaire général de l'entreprise.

Le Président du Directoire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Maillard', is positioned below the title of the President of the Board of Directors.

Dominique Maillard

## CHAPITRE PRELIMINAIRE

### LA GOUVERNANCE DE RTE

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2005, RTE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, chargée de l'équilibre des flux d'électricité, de l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau français de transport d'électricité ainsi que de la gestion des interconnexions internationales.

Afin de garantir à tous les clients un comportement équitable et non discriminatoire, les lois du [10 février 2000](#), [9 août 2004](#) et le [décret du 30 août 2005](#) ont assuré à RTE, filiale d'EDF, une indépendance sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision.

#### L'indépendance du directoire

Le président du directoire est désigné par le [conseil de surveillance](#), après accord du ministre chargé de l'énergie. Les autres membres du [directoire](#) sont nommés par le conseil sur proposition du président du directoire. Le conseil de surveillance ne peut révoquer le président, ni aucun membre du directoire, sans avoir, au préalable, recueilli l'avis motivé de la [Commission de Régulation de l'Énergie](#).

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance. Il est seul compétent pour mettre en œuvre les opérations qui concourent directement à l'exploitation, à l'entretien et au développement du réseau public de transport d'électricité.

RTE s'est équipé de toutes les compétences propres nécessaires pour mener à bien ses missions : un service juridique, des acheteurs, la gestion des ressources humaines, la recherche - développement et un système d'information.

Le président du directoire est seul responsable de la définition et de la mise en œuvre du code de bonne conduite.

Pour confirmer leur indépendance, le [décret du 30 août 2005](#) dispose que les membres du directoire ne peuvent exercer une responsabilité dans la gestion d'activités de production et de fourniture d'électricité ou de gaz, dans quelque entreprise que ce soit, pendant toute la durée de leur mandat. En outre, les intérêts professionnels des personnes assurant des fonctions de direction au sein de RTE sont garantis par des mesures prévues par le [décret du 25 novembre 2005](#).

La Commission de régulation de l'énergie procède chaque année à l'approbation du programme d'investissement de RTE présenté par le président du directoire. Elle reçoit le compte rendu de la mise en oeuvre du code de bonne conduite.

Les tarifs d'utilisation du réseau de transport sont élaborés par la Commission de régulation de l'énergie et approuvés par le ministre en charge de l'énergie.

#### Le rôle du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent sur la gestion de RTE par le directoire en vue, notamment, d'assurer ses droits de supervision économique. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Il délibère sur les grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques.

En revanche, il ne peut donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions relatives à la construction ou modernisation des [ouvrages de transport](#) qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'il a approuvé.

Le directoire est composé de 4 membres. Il se réunit tous les mois.

Le conseil de surveillance est composé de 12 membres : 2 représentants de l'état, 6 représentants de l'actionnaire EDF et 4 représentants élus des salariés. Il se réunit tous les 2 mois.

## CHAPITRE 1

### **GARANTIR LA NON-DISCRIMINATION DANS L'ACCES AU RESEAU**

#### **1.1.L'assurance de la non-discrimination**

En tant que gestionnaire d'une infrastructure essentielle - le réseau à haute et très haute tensions - l'exclusion et la prévention du risque de pratiques discriminatoires constituent un impératif premier pour RTE.

Cet objectif consiste à garantir à tous les utilisateurs du réseau une stricte égalité de traitement dès lors que leurs situations sont objectivement comparables, ou, dit autrement, à n'appliquer des différences de traitement qu'à condition qu'elles reposent sur des différences de situation objectivement appréciables, tenant par exemple à la nature de la demande ou aux [caractéristiques du réseau public de transport](#).

Cette obligation concerne l'ensemble des prestations et activités de RTE dont la mise en œuvre vis-à-vis des utilisateurs du réseau serait susceptible, si ce principe de non-discrimination n'était pas respecté, de leur infliger des désavantages injustifiés, notamment dans la concurrence, par rapport aux autres utilisateurs.

Elle concerne principalement les domaines suivants :

- les conditions de [racordement au réseau](#),
- l'accès aux [instruments du marché de l'électricité](#),
- les [consultations et la mise en œuvre des achats des pertes](#),
- les [contrats d'accès au réseau](#),
- la gestion des [interconnexions](#).

Grâce à une implication forte du management et aux mesures d'organisation interne décrites ci-après au chapitre 4, cet impératif constitue un engagement pérenne de l'ensemble du personnel de RTE.

## **1.2. Le traitement des réclamations**

Le dispositif mis en place par RTE pour répondre aux réclamations est ouvert à tous les utilisateurs sans aucune discrimination :

Le client qui veut faire une réclamation, s'adresse à son chargé de relations clientèle. Ce dernier, dans un délai maximum de 10 jours, accuse réception de la réclamation. Une réponse définitive est envoyée par le chargé de relations clientèle au maximum 30 jours à compter de la réception de la réclamation par RTE. Lorsque la réclamation pose un problème de fond nécessitant un examen supérieur à 30 jours, un courrier est adressé au client pour lui préciser le dépassement de ce délai.

Des directives internes organisent la procédure de traitement des réclamations et des indicateurs permettent de s'assurer que le délai de réponse n'est pas dépassé.

## CHAPITRE 2

### **ASSURER LA TRANSPARENCE VIS-À-VIS DU RÉGULATEUR ET DES UTILISATEURS DU RÉSEAU**

Dans la continuité des actions entreprises depuis sa création le 1<sup>er</sup> juillet 2000, RTE s'engage à transmettre toutes les informations relatives aux règles générales d'organisation et de fonctionnement du marché de l'électricité tant au régulateur qu'aux utilisateurs actuels ou potentiels du réseau à haute et très haute tensions, de façon à renforcer en l'espèce la prévention du risque de discrimination.

#### **2.1. La transparence vis-à-vis de la CRE**

Elle s'inscrit dans les trois domaines suivants.

- *L'élaboration et la transmission des règles générales d'organisation du marché de l'électricité*

RTE propose et contractualise avec les participants au marché français de l'électricité les mécanismes nécessaires au bon fonctionnement de ce dernier. Ces dispositifs sont formalisés, après concertation, avec les acteurs du marché sous la forme de corps de règles publiés qui explicitent les mécanismes en toute transparence et auxquels les acteurs adhèrent au travers de contrats de participation. Ces corps de règles concernent la [programmation journalière](#), le [mécanisme d'ajustement](#), le dispositif de [Responsable d'Equilibre](#) et de reconstitution des flux ainsi que le [accès au réseau public de transport](#) pour les importations et les exportations.

La mise en place et l'évolution de ces corps de règles font l'objet à la fois :

- d'une concertation préalable avec les utilisateurs dans le cadre respectivement de la commission de fonctionnement du mécanisme d'ajustement, du comité de gouvernance du dispositif de responsable d'équilibre et du groupe C du Comité des utilisateurs du réseau de transport. Le processus de consultation est explicitement décrit dans chacun des corps de règles concernés.
- de présentations et d'échanges avec les services de la CRE ainsi que d'une demande d'accord formalisée avant leur mise en œuvre.

- ***Les trames contractuelles***

Dans le même ordre d'idée, de façon à apporter les garanties de non-discrimination et d'égalité de traitement à toutes les parties intéressées, RTE transmet et soumet à la CRE, préalablement à leur mise en œuvre les contrats destinés à régir ses rapports avec les utilisateurs du réseau public de transport et les participants aux mécanismes de marché.

Des trames contractuelles types sont ainsi validées qui concernent toutes les catégories de contrats : [contrats d'accès au réseau](#) pour le soutirage et l'injection d'énergie, [contrats de participation aux mécanismes de marché](#), [conventions de raccordement](#).

- ***La procédure propre aux achats des pertes***

Pour [compenser les pertes sur le réseau public de transport](#), RTE organise régulièrement des consultations ouvertes à tous les acteurs du marché qui ont préalablement demandé et obtenu leur qualification. [L'information et les modalités pour devenir fournisseur](#) sont disponibles sur le "site internet" de RTE.

RTE s'engage à transmettre à la CRE en début de M+1 les informations relatives aux consultations organisées durant le mois M. Ces informations concernent le règlement de consultation, la liste et le détail des offres reçues ainsi que la liste et le détail des offres sélectionnées

## **2.2. La transparence vis-à-vis des utilisateurs actuels ou potentiels du réseau**

Elle s'articule autour des quatre domaines suivants.

- ***Le référentiel technique***

Conformément aux dispositions du décret n° [2003-588 du 27 juin 2003](#), RTE doit publier un « [référentiel technique](#) », document d'information précisant les principes généraux de gestion et d'utilisation du réseau public de transport.

L'accessibilité de ce document, comme l'a rappelé la CRE dans sa décision du 7 avril 2004, constitue une pièce essentielle de nos rapports avec les utilisateurs du réseau. Il convient de souligner que ces derniers ont participé à la mise au point de ce référentiel dans le cadre du comité des utilisateurs du réseau public de transport.

- ***Les informations relatives aux règles du marché***

L'ensemble des règles relatives aux mécanismes de marché, [les contrats types](#), le [référentiel technique](#) sont publiés sur le "site internet" de RTE, permettant ainsi à l'ensemble des acteurs de connaître les clauses contractuelles en application ainsi que les dispositions tarifaires qui s'y attachent.

- ***Les informations fournies sur le fonctionnement du système électrique français***

RTE s'engage à publier sur son "site internet" les données utiles aux acteurs du marché de l'électricité pour procéder à leurs transactions internationales au travers des [mécanismes d'accès sur les lignes d'interconnexion de la France avec les pays voisins](#) ainsi que les informations leur permettant d'avoir une vue transparente du fonctionnement de ces dispositifs : [capacités disponibles](#), [capacités allouées](#), [résultats d'enchères aux différentes échelles de temps](#).

Il en va de même concernant les [mécanismes d'ajustement](#) et de [responsable d'équilibre](#). RTE publie l'ensemble des données économiques, non confidentielles, de ces mécanismes permettant aux acteurs de préparer leurs offres et de gérer les risques financiers des écarts. RTE publie également en toute transparence les données permettant aux acteurs de contrôler la mise en œuvre, non discriminatoire et dans l'ordre de préséance économique, de ces mécanismes en particulier les marges disponibles et les causes d'ajustements.

Ces données sont complétées par les [prévisions de consommation](#) à différents horizons.

Par ailleurs, RTE s'engage à publier les [historiques de l'ensemble de ces données](#).

- *Des instances ad hoc de transparence*

Au sein du CURTE (comité des utilisateurs du réseau de transport), RTE s'engage à mener en concertation avec les utilisateurs du réseau public de transport, le retour d'expérience des mécanismes en place et à en définir les voies d'amélioration.

Des comités spécialisés traitent de chacun des mécanismes : la commission de fonctionnement du mécanisme d'ajustement, pour le mécanisme d'ajustement, la commission de fonctionnement de l'accès aux interconnexions pour les mécanismes d'accès aux interconnexions, la commission de gouvernance du dispositif de Responsable d'Équilibre mis en place à l'occasion de l'ouverture du marché aux professionnels.

Les comptes rendus des travaux de ces instances sont publiés sur le "site internet" de RTE.

## CHAPITRE 3

### **PRÉSERVER LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS SENSIBLES**

#### **3.1. Une politique générale intégrée au management.**

L'impératif de préservation de la confidentialité des informations sensibles détenues par le gestionnaire de réseau de transport fait l'objet d'une politique particulière depuis 2001. Celle-ci a été mise à jour en 2004 sous forme d'une Directive de façon à mettre encore plus l'accent sur l'intégration au management de RTE des exigences de Confidentialité.

Elle repose sur les trois principes suivants :

- Le management est porteur des exigences dans son entité, il fait les choix de contrôle interne adaptés à la situation.
- Les filières d'animation des métiers de RTE tiennent à jour les règles de confidentialité applicables à leur métier particulier (cf. infra). Elles les intègrent aux cursus de formation et les font connaître par les canaux d'animation.
- La politique de qualité permet de détecter et de corriger les écarts.

Des orientations particulières sont fixées en matière de sensibilisation du personnel afin que chaque agent soit conscient des enjeux que représente la préservation de la confidentialité, pour RTE et pour lui-même. Les personnels temporaires ou prestataires, les stagiaires sont également concernés. Dans ce cadre sont mises en œuvre des sensibilisations à tous les nouveaux arrivants. Des engagements de confidentialité sont signés par les personnels temporaires.

Il est également prévu un choix unique de classification des informations et des supports qui pose la règle d'existence de quatre niveaux d'accessibilité : Confidentiel, Restreint, RTE, Libre. Ainsi, il est défini pour chaque niveau les principes d'édition, de transmission par voie papier ou numérique, de conservation et de destruction des divers types de documents. Les informations sensibles au sens de l'article 16 de la [loi du 10 février 2000](#), sont nécessairement classifiées « Restreint » ou « Confidentiel ». L'ensemble des règles est remis aux agents sous forme d'une plaquette en format « poche ».

Un bilan annuel est produit sur la mise en œuvre de cette politique. Il est élaboré sur la base des contributions fournies par chacune des entités de RTE.

### **3.2. Des référentiels métiers particuliers**

Pour chaque filière métier, il existe un guide de confidentialité qui permet une appropriation collective des obligations de confidentialité et garantit une cohérence au sein de RTE sur les points suivants :

- Identification des informations sensibles mises en jeu dans les activités du domaine traité
- Organisation opérationnelle de préservation des informations par les choix de classification appropriés

Ces guides concernent l'ensemble des activités concernées par la confidentialité.

- Règles de confidentialité du domaine « Clients et Marchés ». Ce référentiel identifie les informations sensibles concernant les données relatives aux mécanismes de marché (ajustement, programmation, accès aux interconnexions, responsables d'équilibre), à l'accès au réseau, y compris les données de comptage et de facturation, l'achat des pertes, les services systèmes et les études de raccordement ;
- Règles de confidentialité « Référentiel Réseau » qui concernent le périmètre de l'exploitation et du développement du réseau et des raccordements ;
- Règles de confidentialité « Publication de données et gestion documentaire » concernant les publications et transmissions de données statistiques opérées par RTE à destination des interlocuteurs institutionnels.

Les métiers dits d'appui ont également établi un référentiel pour leurs activités.

- Règles de confidentialité « Domaine Immobilier Logistique » prescrivant en particulier les mesures de séparation physique des locaux entre RTE et d'autres entreprises ou d'autres entités du groupe EDF

- Règles de confidentialité du « Domaine Achat - Approvisionnement » qui met l'accent sur la continuité de l'obligation de confidentialité vers nos fournisseurs et prestataires
- Référentiel confidentialité « Comptabilité et Finances » où l'éthique du métier est rappelée dans le contexte du périmètre RTE.

### **3.3. La place particulière accordée au Système d'Information**

Le Système d'Information (SI) constitue un élément clé de la non-discrimination. RTE doit être doté d'un système d'information performant, évolutif et sécurisé pour assurer la transparence d'accès aux données non sensibles, la confidentialité des données sensibles et la traçabilité des opérations nécessaires à la satisfaction des Clients.

C'est la raison pour laquelle RTE assure, en toute indépendance, la Maîtrise d'Ouvrage de son SI. Une doctrine de Sécurité du Système d'Information est définie, elle repose sur trois documents de base :

- La politique de Sécurité du SI structurée autour de trois principes :
  - la confidentialité : c'est l'aptitude du système à réserver l'accès aux informations aux seules personnes ayant à les connaître ;
  - la disponibilité : c'est l'aptitude du système à être accessible et utilisable lorsque cela est requis par les acteurs autorisés ;
  - l'intégrité : c'est l'aptitude du système à demeurer intact, non corrompu et sans altération.
- La charte d'utilisation des moyens informatiques remise à tous les utilisateurs.
- Le guide « Protection des informations sensibles -Référentiel Métier SI et Télécom » qui s'intègre dans le dispositif des référentiels métiers présentés plus haut.

La volonté de RTE est de faire porter la mise en œuvre de cette doctrine par les acteurs de la filière SI, par le management en mettant en place les dispositifs de contrôle interne appropriés et par les utilisateurs des outils et données qui partagent au quotidien la responsabilité de la Sécurité du SI.

### **3.4. Un contrôle ad hoc des mouvements d'agents quittant RTE pour le secteur électrique concurrentiel.**

Afin de préserver la confidentialité de certaines informations, « dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposée par la loi », et que des agents ont eu à connaître dans le cadre de leur activité au sein du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, l'article 13 de la [loi n°2000-108 du 10 février 2000](#) modifiée et ses textes d'application ont prévu l'instauration d'une commission consultée sur les mouvements des agents de RTE ayant eu accès à de telles informations et souhaitant continuer d'exercer, en dehors de RTE, des activités dans le secteur de l'électricité.

A ce titre, RTE veille à ce que le départ de tout agent ayant eu à connaître, dans l'exercice de ses fonctions au sein du gestionnaire du réseau de transport, des informations confidentielles et souhaitant exercer une activité au sein d'une entreprise du secteur de l'électricité, puisse s'effectuer en apportant toute garantie que ce changement d'emploi n'octroie aucun avantage dans la concurrence au nouvel employeur de cet agent.

## CHAPITRE 4

### **S'ASSURER DANS LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT DU PERSONNEL ET DU RESPECT DE CES IMPERATIFS**

#### **4.1. S'assurer de l'engagement du personnel.**

Cette nécessité est présente aux différentes étapes de la vie professionnelle des agents de RTE.

C'est ainsi que le « kit d'accueil » remis à chaque nouvel embauché contient une description de l'ensemble des obligations auxquelles tout agent de RTE est soumis eu égard à ses responsabilités au sein du gestionnaire de réseau.

Les cursus de formation contiennent un important volet relatif à la non-discrimination.

Pour l'ensemble des agents, des supports de formation en ligne permettent de sensibiliser périodiquement le personnel à ces questions. Intégrés à la formation d'accueil mise au point par toutes les unités, ils sont en permanence à la disposition des agents et une vérification des connaissances est à la disposition du management.

Pour les agents des métiers plus spécialement concernés par la non-discrimination (relations clientèle, gestion contractuelle, système d'information), des formations spécifiques sont mises au point, telle la formation « *la confidentialité à RTE : quels enjeux, quels risques, quels comportements ?* ».

Il convient de souligner, en outre, que le respect de la non-discrimination constitue un élément à part entière de l'appréciation du professionnalisme effectuée chaque année lors de l'entretien individuel des agents.

Enfin, lors du départ d'un agent de RTE vers d'autres entreprises du secteur électrique, des mesures sont prises afin d'éviter tout risque de discrimination (cf. chapitre 3).

La mise au point du présent code de bonne conduite constitue, par ailleurs, l'opportunité d'un rappel de ces exigences et d'une large diffusion aux sein du personnel. C'est pourquoi la sortie de ce code sera mise à profit par RTE pour procéder à une vaste opération d'information du personnel, par la voie managériale, sur ce document et son contenu.

**4.2.** Cette opération effectuée, il conviendra de s'assurer du respect dans la durée des principes énoncés. RTE s'engage à cet égard à agir dans trois domaines complémentaires de façon à atteindre cet objectif.

- ***Le recours aux audits internes***

RTE intègre la non-discrimination dans sa politique d'audits internes de façon à s'assurer de la performance et de la pertinence des organisations et procédures mises en œuvre en la matière.

- ***Les contrôles externes***

Les responsabilités propres que lui confère la Loi placent certaines des activités ou responsabilités de RTE sous le contrôle direct et permanent de la CRE.

La non-discrimination est au cœur de ces procédures.

Loin de les considérer comme des contraintes, RTE veut faire de ces contrôles externes un atout pour sa démarche de progrès et s'engage à prendre, à chaque fois que cela sera nécessaire, toutes les dispositions pour faciliter le travail des auditeurs dûment mandatés, en toute transparence.

- *Une politique de qualité destinée à mesurer les écarts et à les corriger*

RTE a obtenu en 2002 la certification ISO 9001 V. 2000, certification confirmée en 2005 et 2007.

S'inscrivant dans la perspective d'une satisfaction sans cesse plus élevée de ses clients, la politique de qualité mise en œuvre est fortement imprégnée, dans ses diverses composantes ou processus, de l'impératif de non-discrimination.

Cette démarche, qui permet de mesurer les écarts par rapport aux objectifs fixés et de les corriger, a déjà porté ses fruits et RTE s'engage à la poursuivre dans les prochaines années.

Ce triptyque constitue autant de modalités de contrôle de l'application du code de bonne conduite dont la responsabilité incombe au Secrétariat Général de RTE par ailleurs chargé de la rédaction du [rapport annuel](#) établi et rendu public par RTE, conformément aux dispositions de l'article 6 de la [loi du 9 août 2004](#).

\*  
\*       \*

Telles sont les mesures d'organisation interne prises par RTE afin de prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau public de transport.

Conformément aux dispositions de la [loi du 9 août 2004](#), l'application de ce code de bonne conduite fait l'objet d'un rapport annuel public adressé à la CRE.

L'établissement de ce rapport fournit aussi l'occasion d'actualiser, en tant que de besoin, les engagements souscrits par RTE de façon à ce que les mesures d'organisation interne prises par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité répondent de la manière la plus efficace à l'impératif de non-discrimination en matière d'accès au réseau.